

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Fonds Publics et territoires
Axe 1

2019

Entre**La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne,**

représentée par Madame Marie-Christine PELISSOU, Directrice,
dont le siège est situé 329 avenue du Danemark, TSA 60031, 82019 MONTAUBAN Cedex

Ci-après désignée « **la Caf** ».

Et :**La COMMUNE DE MOISSAC**

représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire
dont le siège est situé au 3, place Roger Delthil - 82201 MOISSAC CEDEX

Ci-après désigné « **le porteur de projet** ».

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la branche Famille souhaite accentuer sa politique de réduction des inégalités territoriales et sociales et crée pour cela le fonds « publics et territoires ».

Ces objectifs s'inscrivent dans le prolongement des expérimentations conduites lors de la précédente Cog sur différents champs thématiques dont celui des enfants en situation de handicap.

Ce dispositif a permis de développer et améliorer qualitativement l'accueil dans les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh), en prenant en compte la spécificité de ce public, par le biais de la formation/sensibilisation des professionnels, l'accompagnement des familles et le renforcement des équipes par des accompagnateurs spécialisés.

Le bilan de l'expérimentation menée a mis en évidence la nécessité de maintenir et pérenniser un financement spécifique en direction des enfants en situation de handicap à travers la création d'un fonds dédié.

Par la Lettre circulaire Cnaf n°2014 – 014 du 16 avril 2014 portant sur « l'accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds publics et territoires », les Caf sont invitées à sélectionner les projets qu'elles souhaitent soutenir dans ce cadre.

La COMMUNE DE MOISSAC a répondu à l'appel à projet de la Caf de Tarn et Garonne pour l'Axe 1 du Fonds « Publics et Territoires »: reconduction et mise en œuvre de projets visant à renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les Alsh.

Le projet présenté, intitulé « *Etre capable d'intégrer en accueil collectif de mineurs un enfant en situation de handicap* » a fait l'objet d'un avis favorable de la Caf.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée pour la mise en œuvre des projets s'inscrivant dans **l'Axe 1 du Fonds « Publics et Territoires »**.

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide au fonctionnement visant à soutenir une démarche spécifique des Accueils de loisirs sans hébergement en direction des enfants en situation de handicap.

Le projet répond aux objectifs de l'axe 1, à savoir :

lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif au sein des Alsh d'enfants en situation de handicap par :

- la mobilisation de moyens d'action diversifiés et partenariaux ;
- la prise en compte attentionnée des parents.

Le projet intègre les conditions cumulatives suivantes :

- Viser les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ; et, dans les cas où le handicap n'est pas encore officiellement reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph), un projet d'accueil individualisé (Pai) peut être pris en compte lorsqu'il est établi en réponse à un handicap ;
- Accueillir les enfants en situation de handicap dans les structures du territoire, en prenant en compte les besoins identifiés ;
- Mettre les parents au cœur du projet d'accueil de leur enfant, en tenant compte de leurs besoins et de leurs préoccupations spécifiques ;
- Mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés pour lever efficacement l'ensemble des difficultés (connaissance des besoins, information des familles, sensibilisation des professionnels, actions de coordination, etc.) ;
- Mettre en synergie les acteurs issus du milieu ordinaire et du milieu spécialisé ;
- Inscrire les interventions dans le cadre du droit commun sans se substituer au champ spécialisé.

Attention :

Les interventions spécialisées relevant d'un financement de l'Etat, du conseil général ou de l'assurance maladie ne peuvent pas être soutenues dans le cadre du fonds « publics et territoires ».

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention général et spécifique de l'Axe 1, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique discriminante.

De plus, le porteur de projet s'engage au respect et à la mise en oeuvre de «[La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires](#)», adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée au présent appel à projet

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en oeuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, auxquelles la Caf a apporté son concours sur un plan qualitatif comme quantitatif, s'inscrit dans la procédure d'évaluation nationale qui accompagne les projets mis en place, laquelle porte notamment sur :

- l'analyse des besoins et/ou l'état des lieux préalable;

- la nature des interventions mises en œuvre ;

- les publics concernés ;
- l'effectivité de la réponse apportée ;
- la nature des actions de partenariat ;
- la place des parents.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Principes et modalités de paiement

Les financements octroyés dans le cadre du fonds « publics et territoires » :

- doivent porter uniquement sur des dépenses de fonctionnement ;
- peuvent être mobilisés sur une période pluriannuelle ;
- peuvent s'inscrire dans un co-financement des dépenses liées à un projet ;
- peuvent se cumuler avec d'autres financements d'action sociale Caf : prestations de service , prestation Enfance Jeunesse, subventions sur fonds locaux...).

Lorsque le fonds « publics et territoires » vient en complément d'autres prestations Caf, les deux critères cumulatifs suivants doivent être respectés :

- le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service ;
- l'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille intégrant le complément «publics et territoires», les participations familiales et les autres subventions), ne peut excéder 100% du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel était le cas, le montant du complément serait réduit d'autant.

Au regard de la qualité du projet présenté, du budget prévisionnel établi et du montant de l'aide sollicitée, la Caf de Tarn et Garonne a décidé l'octroi à la **COMMUNE DE MOISSAC** d'un financement au titre du fonds « publics et territoires » d'un montant global de **25 500 euros** au titre du fonctionnement pour l'activité 2019.

Le paiement de cette aide se décomposera comme suit :

- versement de **25 500 euros** en 2019 après signature de la convention par les deux contractants.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses

effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2019 en 2 exemplaires

La Caf

COMMUNE DE MOISSAC

La Directrice
Marie-Christine PELISSOU

Le Maire
Jean-Michel HENRYOT

ANNEXE 1 - Pièces Justificatives

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet

1.1 - Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - effectif \geq 50 salariés - CA \geq 3.100.000 € - total du bilan $>$ 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

1.2 - Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (Communauté de communes, SIVU, SIVOM, etc) et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - Extrait Siren pour établissements publics
Vocation	- Statuts datés et signés (pour les établissements publics)
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales)
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	Budget prévisionnel du projet
Eléments d'activité et qualité du projet	Descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc)

2.2 Justificatifs nécessaires à la constitution des charges à payer (fonctionnement)

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	Attestation de service fait

2.3 – Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	Compte de résultats
Eléments d'activité et qualité du projet	Bilan qualitatif du projet (description et analyse : de la nature du projet, des modalités de mise en oeuvre, des objectifs initiaux et atteints, du public, des moyens humains, du partenariat, de l'articulation avec les familles, etc)

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle pratique de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

